

---

Décret, motivé par la motion de Merlin (de Thionville), accordant au citoyen Bourtin la somme de 200 livres et le renvoi de sa pétition au comité de la guerre, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794)

Antoine Christophe Merlin de Thionville

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Thionville Antoine Christophe. Décret, motivé par la motion de Merlin (de Thionville), accordant au citoyen Bourtin la somme de 200 livres et le renvoi de sa pétition au comité de la guerre, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794).

In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 633-634;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31413\\_t1\\_0633\\_0000\\_20](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31413_t1_0633_0000_20)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

de tous les aristocrates et rassurer les vrais Républicains.

Allons ! se sont-ils écriés, allons au milieu de nos représentans, les féliciter de leur énergie, les remercier de leurs travaux pour la République, leur jurer attachement, estime, respect et confiance. Allons et dans le sanctuaire des loix, jurons que la Convention nationale sera seule notre point de ralliement et que nous nous en remettons entièrement à elle du soin d'affermir la Liberté, la République et notre bonheur.

Voilà, Citoyens représentans, les sentimens qu'a produit ce décret dans le cœur de tous les sans-culottes de Franciade et vous apprendrez bientôt que ces sentimens sont ceux de tous les vrais amis de la Révolution.

Parmi les articles de ce décret, il en est un surtout dont les sages dispositions feront taire tous les scélérats partisans de Pitt, et qui portera la consolation dans les cœurs des vrais patriotes qui auroient pu être enveloppés dans les mesures sévères qu'on a dû prendre contre tous les ennemis de la chose publique. C'est celui qui dit qu'il sera formé des commissions pour juger tous les détenus, qu'ils crient donc encore à l'injustice et à la persécution ces hommes dont toute la tendresse est réservée aux personnes suspectes des patriotes, par la main parricide des esclaves, des traîtres, des conspirateurs et des affameurs ! Qu'ils nous disent quel est le sort que les despotes réservent aux amis de la liberté, qu'on sache enfin sur toute la surface du globe, que la République française n'est pas moins l'objet de l'admiration des peuples libres, que l'effroi des tyrans et de leurs satellites.

Ainsi donc tous les détenus vont être jugés. Ceux qui ont conspiré contre leur patrie seront punis de mort, et ceux que l'erreur ou la calomnie a fait injustement renfermer, vont être rendus à la Société. Mais il est entre ces deux espèces d'hommes, une troisième classe qui n'appartient à aucune des deux et sur le sort de laquelle, la Société populaire de Franciade vous présente son vœu.

Il est des individus qui n'ont pas assez fait pour mériter la mort des traîtres, mais qui ne sont pas dignes non plus de l'amitié des patriotes. Tels sont ceux qui doivent être détenus jusqu'à la paix comme mesure de sûreté générale.

Nous pensons, Législateurs, qu'il est tems que notre sol ne soit plus foulé que par les amis de la liberté, qu'il est tems que les vils partisans de l'esclavage cessent de manger le pain des sans-culottes, le pain de l'homme libre, qu'il est tems enfin que l'air de la France soit pur et ne soit plus empoisonné par le souffle fétide de tous ceux qui soupirent intérieurement pour le retour de l'ancien régime ou qui répètent en secret les coassements lugubres des crapauds du Marais dont le glaive de la loi a fait justice. Que tous ceux, qui en vertu du décret, doivent être déportés après la paix le soient donc sur le champ, alors nous pourrons dire avec vérité, que nous sommes tous frères, alors que la défiance ne nous couvrira plus de son ombre; nous ne formerons qu'une famille de frères. Notre union nous rendra invincible, et portés sur l'aile de la Victoire, nous par-

viendrons avant peu jusqu'au dernier des trônes que nous avons à renverser pour asseoir sur leurs ruines la base de la liberté des peuples. »

EMARD (*secrét.*), BOYER (*secrét.*), BONENFAN (*secrét.*), POLLART (*ex-présid.*).

## 58

**La commune de Veneux-Nadon (1) envoie l'état des dons qu'elle a faits et déposés au district : elle demande un établissement pour lui servir de maison commune.**

**Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines (2).**

## 59

**Sur le rapport [de Ch. POTTIER, au nom] du comité de liquidation, le décret suivant est rendu :**

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète que le paiement de la pension liquidée en faveur du citoyen François Sébastien Leclerc-Vrainville, par décret du 19 juin 1793 (vieux style) est suspendu, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera envoyé sur-le-champ au ministre de la justice (3).

## 60

**Le citoyen Bourtin, adjudant-major du 2<sup>e</sup> bataillon de la République, implore l'humanité de la Convention, et réclame des secours en indemnité de ce qu'il a perdu au service de la République (4).**

Un adjudant-major employé dans la ci-devant armée de Mayence, et remplacé dans son grade pendant son séjour à l'hôpital militaire pour cause de blessures, réclame des secours et le moyen de rentrer dans l'exercice de ses fonctions.

MERLIN (de Thionville). J'atteste à la Convention les services que ce citoyen a rendus à la République; cependant il a été destitué, et les démarches qu'il a faites depuis auprès du ministre de la guerre pour être réinstallé dans ses fonctions ont été infructueuses. Je demande le renvoi de sa pétition au comité de salut public (5).

« Sur la proposition d'un membre [MERLIN (de Thionville)] la Convention décrète que la trésorerie nationale paiera, sur la présentation

(1) S. et M. Et non Vereux-Radon.

(2) P.V., XXXIII, 407. *B<sup>in</sup>*, 29 vent. (suppl<sup>t</sup>).

(3) P.V., XXXIII, 407. Minute signée Ch. POTTIER (C 293, pl. 957, p. 2). Décret n<sup>o</sup> 8467.

(4) P.V., XXXIII, 407.

(5) *Mon.*, XIX, 730; *Débats*, n<sup>o</sup> 545, p. 358; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1206.

du présent décret, au citoyen Bourtin, adjudant-major du 2<sup>e</sup> bataillon de la République, la somme de 200 liv. de secours provisoire, et renvoie au surplus sa pétition au comité de la guerre. » (1).

## 61

La société républicaine de Vire, applaudit au décret qui a aboli l'esclavage. Elle invite la Convention à rester à son poste, et à continuer de lancer, du haut de la Montagne, la foudre que doit anéantir tous les ennemis de l'intérieur.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

UN MEMBRE communique une adresse de la Société populaire de Vire (3).

[Vire, s. d.] (4).

« Citoyens représentans,

Organe fidèle de la volonté du peuple, vous vous êtes dit : Tout être qui habite le sol de la liberté doit être libre comme l'air qu'il respire, et par votre décret sur les hommes de couleur vous avez rappelé à la dignité de l'homme, ceux que la barbarie guidée par un sordide intérêt opprimoit depuis si longtemps, sans jamais avoir pu les dénaturer; la République entière y a applaudi avec enthousiasme et la Société républicaine de Vire le partage.

En jurant de mourir libres, à l'exemple des Spartiates qui juroient de ne revenir que vainqueurs vous avez contracté l'engagement de ne pas abandonner votre poste; restez-y, nous vous en conjurons; consolidez la République : du sommet de la Montagne continuez de lancer la foudre qui doit anéantir les ennemis de l'intérieur en forçant d'exécuter strictement vos loix des 17 septembre sur les gens suspects et 14 frimaire pour la responsabilité des autorités constituées.

Continuez de diriger nos armées et elles vaincront. Votre décret du 14 frimaire pour la fouille et recherche du salpêtre est mis à exécution; la Société a nommé des gens de l'art pour découvrir celui qui peut exister dans notre arrondissement; puissent les résultats en être heureux et démontrer aux despotes ce que peut oser et exécuter le peuple français.

Menacés d'une invasion par les brigands de l'armée de Jésus lors du siège de Granville, nos républicains réduits à eux-mêmes, s'empressèrent de construire des redoutes en terre sur les routes par lesquelles les Vendéens pouvoient venir attaquer notre Cité ouverte de toutes parts et sans défense. Le génie républicain et tutélaire de la France fit paraître ces redoutes dans un instant, et fidèles à nos serments, nous étions bien disposés à opposer une vigoureuse résistance.

(1) P.V., XXXIII, 407. Minute signée : MERLIN DE THIONVILLE (C 293, pl. 957, p. 3). Décret n° 8471. B<sup>in</sup>, 30 vent. (2<sup>e</sup> supplt).

(2) P.V., XXXIII, 407. B<sup>in</sup>, 29 vent. (suppl<sup>t</sup>); J. Sablier, n° 1206.

(3) Débats, n° 545, p. 359.

(4) C 295, pl. 995, p. 32.

La liberté ou la mort, telle est notre devise; ni paix, ni trêve avec les despotes; Pitt et Cobourg existent, le sang de nos frères, morts pour la patrie doit être vengé dans le leur; à ce seul prix nous pourrions apaiser leurs mânes qui nous crient : Vengeance contre les tyrans.

Mânes chéries, la sainte Montagne vous satisfera et les articles de paix ne seront signés que sur les débris sanglants des trônes et tel est le vœu des sans-culottes virois.

Vive la République et la Montagne. »

CRÉSPIN fils, B. SIMOND, MAUDUIT.

## 62

BOURDON (de l'Oise) demande la parole pour une motion d'ordre.

Citoyens, dit-il, vous avez dû éprouver une satisfaction agréable, en voyant les différentes sections et les sociétés populaires de Paris, se succéder dans votre sein, et vous féliciter d'avoir déjoué les trames odieuses, ourdies contre la liberté, et sur-tout d'avoir mis la vertu et la probité à l'ordre du jour. L'allégresse des citoyens ne m'étonne pas : ce qui m'étonne, c'est le silence de l'une des premières autorités constituées de Paris. Est-ce parce que la probité et la vertu sont à l'ordre du jour, que la municipalité de Paris ne vient pas se réunir à vous ? (*Applaudissemens universels.*) Est-ce parce que la probité et la vertu sont à l'ordre du jour, que l'armée révolutionnaire n'afflue plus dans votre sein, comme quand il ne s'agissoit que de dépouiller les églises, et de faire la guerre aux saints de bois. (*On applaudit.*) Dans cette circonstance, comme dans les plus importantes circonstances de la révolution, le peuple est en avant avec ses magistrats. (*On applaudit.*) Citoyens, ce silence tient peut-être à la grande conspiration que nous avons déjouée; et je pense, moi, que vous ne tenez encore que l'avant-garde des conspirateurs. Je demande que les comités de salut public et de sûreté générale, je demande que le peuple qui m'entend examinent, surveillent les motifs de ce silence.

On a dit à cette tribune (1) : que l'on auroit pu distinguer les complices et les agens de Pitt à leurs figures allongées, lors de la reprise de Toulon par les troupes de République; et moi je dis que je reconnoitrois les complices de la faction à leurs figures allongées et sur-tout à leur silence. (*On applaudit.*)

Si la Convention regarde comme suffisante l'observation que je viens de lui faire, si elle en est frappée, je lui demande de charger ses deux comités de salut public et de sûreté générale, réunis, d'examiner la conduite des autorités constituées de Paris, dans cette circonstance, et les motifs de leur silence (2).

(1) Il s'agit de Barère. Voir ci-dessus, séance du 25 vent., n° 81.

(2) Débats, n° 545, p. 358. Texte très proche dans Mon., XIX, 730; reproduit dans Débats de la Convention, présentés par L. Thiessé, Paris, 1828, t. V, p. 224-25 avec erreur de date : 16 mars 1794. Extraits dans J. Sablier, n° 1205; C. univ., 29 vent.; Mess. soir, n° 578; M.U., XXXVII, 460; Rép., n° 89; J. Mont., p. 1024; C. Eg., n° 578; Ann. patr., p. 1964.